RÈGLEMENT (CEE) N° 2419/70 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1970

fixant, en modifiant le règlement (CEE) n° 1437/70, le montant de l'aide au stockage privé pour le vin de table pour la période allant du 1er décembre 1970 au 30 novembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (3), prévoit dans son article 6 paragraphe 2 que le montant de l'aide doit être fixé pour les contrats conclus au cours de la période allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante ;

considérant que les montants fixés à l'article 6 paragraphe 3 du même règlement pour les différents types de vin de table pour la période se terminant le 30 novembre 1970 se sont avérés satisfaisants, compte tenu des frais techniques de stockage et des intérêts ; qu'il convient donc de les maintenir pour la période du 1er décembre 1970 au 30 novembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 novembre 1970 figurant à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70 est remplacée par celle du 30 novembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, pag. 1.
(3) JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.